



RÈGLEMENT SCOLAIRE DE LA COMMUNE DE MONT-VULLY

l'Assemblée communale

Vu la loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (loi scolaire, LS) (RSF 411.0.1) ;
Vu le règlement du 19 avril 2016 de la loi scolaire (RLS) (RSF 411.0.11) ;
Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) (RSF 140.1) ;
Vu le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo) (RSF 140.11) ;
Vu l'ordonnance du 19 avril 2016 fixant des montants maximaux facturables dans le cadre de la scolarité obligatoire (RSF 411.0.16)¹⁾ ;

sur la proposition du Conseil communal,

adopte les dispositions suivantes :

Objet

Art. 1.- Le présent règlement détermine le fonctionnement et la gestion de l'école primaire de la commune, laquelle forme un cercle scolaire.

Transports scolaires
(art. 17 LS et
art. 10 à 18 RLS)

Art. 2.- ¹ Le Conseil communal organise et finance les transports scolaires au sens de la législation scolaire. Ainsi, notamment :

- a) il reconnaît les transports gratuits en raison de la longueur ou de la dangerosité du trajet ;
- b) il fixe l'horaire et le parcours ;
- c) il prévoit les haltes nécessaires en choisissant des endroits exempts de danger ;
- d) il choisit le transporteur ou la transporteuse ;
- e) il fait surveiller l'arrivée et le départ du véhicule à l'école ;
- f) il veille de manière générale à la sécurité du transport pour les élèves.

² Si la commune n'organise pas de transports scolaires durant la pause de midi, elle supporte les frais de prise en charge des élèves dont le transport est reconnu. Le Conseil communal peut toutefois percevoir auprès des parents une participation pour les frais de repas. Ceux-ci sont fixés dans la réglementation relative à l'accueil extrascolaire.

³ Les élèves se rendant à l'école en bus scolaire respectent les règles prescrites de discipline et de comportement. Le Conseil communal prend toute mesure adéquate à l'égard des élèves indisciplinés. Si les circonstances l'exigent et après avertissement écrit aux parents (sauf cas grave), une exclusion temporaire du bus pouvant aller jusqu'à 10 jours de classe peut être prononcée par le Conseil communal. Les parents assument le transport de leur enfant durant cette période.

⁴ Si le Conseil communal décide d'indemniser des parents pour l'utilisation de leur véhicule privé, au lieu d'organiser un transport collectif, l'indemnité, comprenant également le temps de déplacement, s'élève au maximum à fr. 1.20 par kilomètre.

¹⁾ Cette ordonnance sera remplacée par l'ordonnance du 24 septembre 2019 fixant des montants maximaux facturables dans le cadre de la scolarité obligatoire (RSF 411.0.16), version entrant en vigueur le 1^{er} août 2020.

Sécurité sur le chemin de l'école (art. 18 al. 1 RLS)

Art. 3.- ¹ Les élèves qui se rendent à pied à l'école utilisent les chemins balisés et les passages desservis par les patrouilleurs. Ils peuvent se servir de leur bicyclette jusqu'à l'entrée du périmètre scolaire et ceci sous la responsabilité de leurs parents. Les bicyclettes sont rangées aux endroits prévus à cet effet.

² À titre exceptionnel, les parents peuvent accompagner leurs enfants en voiture à l'école. Ils les déposent et les attendent en dehors du périmètre scolaire, sur les places de stationnement prévues à cet effet.

Respect du matériel, du mobilier, des locaux et installations, ainsi que du bus scolaire (art. 57 al. 5 et 64 al. 4 RLS)

Art. 4.- ¹ Le Conseil communal peut demander réparation de tout dommage causé de manière illicite par des élèves au matériel, mobilier, locaux, installations, ainsi qu'au bus scolaire.

² Lorsque les dommages sont causés intentionnellement, le Conseil communal peut astreindre l'élève fautif ou fautive à effectuer, en dehors des heures de classe, une tâche éducative adaptée d'une durée maximale de 18 heures par infraction. L'élève est alors sous la responsabilité de la commune.

Contribution pour les frais de repas lors de certaines activités scolaires (art. 10 LS et 9 RLS)

***Art. 5.-** ¹ Une contribution peut être demandée aux parents pour couvrir les frais de repas de leurs enfants lors de certaines activités scolaires, telles que les journées sportives, les activités culturelles, les excursions ou les camps.

² Cette contribution est définie par le Conseil communal. Elle se monte au maximum à 16 francs par jour et par élève.

Fréquentation de l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue (art. 14 al. 2, 15, 16 al. 2 LS et art. 2 et 3 ordonnance sur les montants maximaux)

***Art. 6.-** ¹ Lorsqu'un ou une élève du cercle scolaire est autorisé-e à fréquenter l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue, le Conseil communal perçoit une participation auprès des parents.

² Cette participation correspond au montant effectif de la participation demandée par le cercle scolaire d'accueil mais, au maximum, à 3'000 francs par élève et par année scolaire. Si l'école fréquentée est la Freie öffentliche Schule Freiburg (FOSF), le montant facturable aux parents est d'au maximum 5'000.- francs par élève et par année scolaire

³ Le transport scolaire est à la charge des parents.

Demi-jours de congé hebdomadaire et horaire des classes (art. 20 LS et art. 35 RLS, art. 30 et 31 RLS)

***Art. 7.-** ¹ En plus du mercredi après-midi, les demi-jours de congé hebdomadaire sont les suivants :

- a) pour les élèves de 1^H :
lundi après-midi, mardi matin, jeudi matin et après-midi, vendredi après-midi
- b) pour les élèves de 2^H :
mardi après-midi et mercredi matin
- c) pour les élèves de 3^H :
mardi matin ou jeudi matin (alternance)
- d) pour les élèves de 4^H :
mardi après-midi ou jeudi après-midi (alternance)

² L'horaire des classes est communiqué aux parents par écrit avant le début de l'année scolaire.

Commande de matériel scolaire
(art. 57 al. 2 let. d LS)

***Art. 8.-** ¹ Le Conseil communal décide de la mise à disposition aux enseignant-e-s et aux élèves du matériel scolaire nécessaire. En collaboration avec la commune, le ou la Responsable d'établissement délègue la gestion dudit matériel à un ou une enseignant/e par bâtiment.

² Les commandes faites par l'établissement doivent être visées par le ou la Conseiller/ère communal/e, responsable des écoles, qui s'occupe de régler les factures y relatives.

Conseil des parents (art. 31 LS et art. 58 à 61 RLS)

a) Composition et désignation des membres

Art. 9.- ¹ Le conseil des parents se compose en principe de 7 membres, parents d'élèves, nommés par le Conseil communal.

² Le choix des parents se fait :

- Prioritairement par l'association des parents qui propose ses représentant-e-s
- ou par une information dans le bulletin communal ou sur le site internet de la commune. S'il devait y avoir trop de candidat-e-s, le Conseil communal choisit en tenant compte de la représentation des degrés d'enseignements et des villages.

³ Le corps enseignant est représenté par 2 personnes, désignées par leurs pairs.

⁴ Le/la Responsable d'établissement et le/la Conseiller/ère communal/e, responsable des écoles, participent au conseil des parents.

b) Durée de fonction

Art. 10.- ¹ Les membres, parents d'élèves, sont désignés pour une durée minimale de trois ans.

² Les membres démissionnaires informent le Conseil communal.

³ Le Conseil communal retire le mandat aux membres qui n'ont plus d'enfants scolarisés à l'école primaire. Le Conseil communal peut maintenir un ou une membre en fonction jusqu'à ce que son remplacement soit assuré, mais au plus pendant une année.

c) Organisation

Art. 11.- ¹ Le conseil des parents nomme sa présidence, sa vice-présidence et son secrétariat.

² En collaboration avec le secrétariat, la présidence assure la planification des travaux, convoque les séances, propose leur ordre du jour et dirige les délibérations.

³ Le conseil des parents se réunit au moins 2 fois par année scolaire. Il est en outre convoqué lorsque les sujets l'exigent ou lorsque 3 membres, parents d'élèves, en font la demande.

⁴ Il ne peut se prononcer sur les propositions émises que si la majorité des membres, parents d'élèves, est présente.

⁵ Le conseil des parents tient un procès-verbal de ses réunions, mentionnant au moins les membres présents, les objets discutés, les propositions ainsi que le résultat des éventuelles décisions.

⁶ Il peut inviter des professionnels ou des milieux actifs au sein de l'école à participer aux réunions. Il peut également inviter une délégation d'élèves pour les entendre sur des sujets spécifiques les concernant et examiner leurs propositions.

Annexe 1

Tarif des contributions

Participation aux charges de la part des parents et indemnités communales :

Participation communale pour l'utilisation d'un véhicule privé

(art 2- Transports scolaires)

- fr. 1.- franc par kilomètre

Frais activités scolaires (camps, semaine verte et semaine thématique)

(art. 5- Contribution pour les repas lors de certaines activités scolaires)

- Camp de ski et camp vert : fr. 16.- par jour et par élève pour les frais de repas.

Participation en cas de changements de cercle scolaire

(art. 6- Fréquentation de l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue)

- 100 % du montant demandé par le cercle scolaire d'accueil mais au maximum fr. 3'000.-/par année scolaire

Participation aux devoirs surveillés

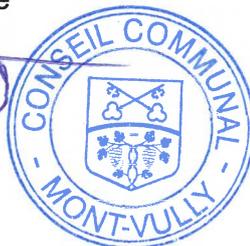
(art. 12- Accompagnement des devoirs)

- fr. 3.- / pour 30 minutes
- fr. 6.- / pour 1 heure

Le tarif des taxes adopté le 26 septembre 2017 est abrogé.

Adopté par le Conseil communal le 10 février 2020

La secrétaire remplaçante
Nathalie Bianchet



Le Syndic
Pierre-André Burnier

Accompagnement des devoirs (art. 127 RLS)

Art. 12.- ¹ En fonction des besoins recensés, le Conseil communal peut mettre en place des modalités d'accompagnement des devoirs.

² Cette prestation fait l'objet d'une participation financière des parents dont le montant maximal est de 10 francs/heure par élève.

Périmètre scolaire (art. 94 LS et art. 122 RLS)

Art. 13.- ¹ Le périmètre scolaire de l'établissement est constitué des bâtiments accueillant les élèves, des préaux et places de récréation ainsi que des arrêts de bus aux abords de l'école. Ce périmètre délimite l'aire dans laquelle les élèves sont placés sous la responsabilité de l'école durant le temps scolaire.

² Le chemin de l'école ne fait pas partie du périmètre scolaire.

Commission scolaire (art. 58 LS)

Art. 14.- Le Conseil communal peut déléguer l'exécution de tâches communales en matière scolaire, telles que définies par la législation scolaire et le présent règlement, à une commission scolaire dont il fixe la composition, le fonctionnement et les attributions déléguées.

Tarif des contributions (art. 10 al. 3 LCo)

***Art. 15.-** Le Conseil communal édicte un tarif des différentes contributions prévues dans le présent règlement dans les limites fixées par ce dernier.

Voies de droit (art. 89 LS et art. 153 LCo)

Art. 16.- ¹ Toute décision prise en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès sa notification.

² La décision du Conseil communal peut faire l'objet d'un recours au préfet dans les 30 jours dès sa notification.

Dispositions finales

Art. 17.- ¹ Les règlements scolaires du Haut-Vully du 3 mai 1989 et du Bas-Vully du 2 mai 1989 sont abrogés.

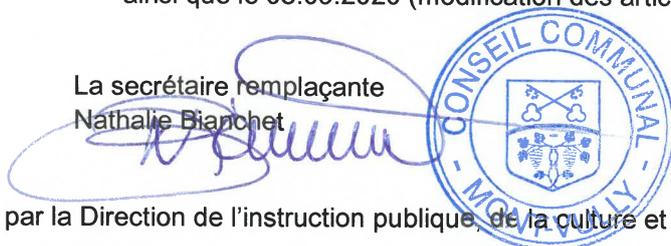
² Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport.

³ Le présent règlement et le tarif mentionné à l'article 15 sont publiés sur le site internet de la commune. Ils sont remis au ou à la responsable d'établissement et, sur demande, aux parents.

⁴ Le règlement d'établissement, adopté par le ou la responsable d'établissement, est également publié sur le site internet de la commune.

Adopté par l'Assemblée communale le 26 septembre 2017
et le 01.05.2018 (modification des articles 5 et 7)
ainsi que le 08.09.2020 (modification des articles 5, 6, 8 et 15)

La secrétaire remplaçante
Nathalie Bianchet



Le Syndic
Pierre-André Burnier



Approuvé par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport, le 30 septembre 2020

Le Conseiller d'Etat, Directeur :
Jean-Pierre Siggen



**Nouvelle teneur de l'article 15, selon décision de l'assemblée communale du 08.09.2020*